RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/83 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1983

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2183/81 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1982/82 (2), et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 2183/81 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2066/82 (4), détermine à son article 1er paragraphe 2 le montant évalué des frais d'égrenage du coton, à son article 2 paragraphe 2 sous e) les frais de débarquement et d'acheminement du coton égrené au Pirée et à son article 4 paragraphe 1 les frais de trituration ; que ces frais ayant augmenté depuis lors, il convient de modifier leur montant en conséquence ;

considérant que l'annexe B point 3 dudit règlement prévoit des coefficients à utiliser pour tenir compte de la différence du grade du coton mis sous contrôle par rapport à la qualité type ; considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, il y a lieu de prévoir des coefficients aussi pour des qualités inférieures ;

considérant que le comité de gestion pour le lin et le chanvre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2183/81 est modifié comme suit :

1. à l'article 1er paragraphe 2 le chiffre de « 12,5 » est remplacé par le chiffre de « 13,5 » ;
2. à l'article 2 paragraphe 2 sous e) le chiffre de « 1 » est remplacé par le chiffre de « 1,08 » ;
3. à l'article 4 paragraphe 1 le chiffre de « 7 » est remplacé par le chiffre de « 7,56 » ;
4. à l'annexe B, le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« Coefficients relatifs à la différence du grade du coton égrené obtenu, par rapport à la qualité type :

Grade	% du prix à ajouter	% du prix à déduire
3 et 3,5	7,5	
4	4,5	
4,5	2	
5	—	
5,5		2
6		5
6,5		9
7		14
8		20
9		27

Au cas où la qualité du coton n'atteint pas le grade 9, le prix du coton non égrené est convenu d'un commun accord entre les parties contractantes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
(2) JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 5.
(3) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 35.
(4) JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 22.